



## **AVIS DE PUBLICATION**

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté :

- concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publics,

adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 octobre 2019, peut être consulté à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 11 décembre 2019.

Neuchâtel, le 30 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
Rémy Voirol



**Arrêté**  
**concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des**  
**bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des**  
**espaces publics**  
**(Du 28 octobre 2019)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la création artistique lorsque la Ville investit dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage public ou dans des équipements, ainsi que dans l'aménagement ou le réaménagement d'un espace public,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'Etat, du 6 juillet 2015,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- <sup>1</sup> Lorsque la Ville investit un montant supérieur à 200'000 francs dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage public ou dans des équipements, elle réserve à la mise en valeur au moyen de créations artistiques au minimum 1% et jusqu'à 2% du coût des travaux. Les dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements font exception.

<sup>2</sup> Les principes énoncés à l'alinéa premier s'appliquent également lorsque la Ville investit dans l'aménagement ou le réaménagement d'un espace public.

<sup>3</sup> Pour les montants investis dans le patrimoine financier, d'une valeur supérieure à 200'000 francs, la Ville réserve en principe à la mise en valeur au moyen de créations artistiques au minimum 1% et jusqu'à 2% du coût des travaux. Des exceptions sont possibles en fonction du rendement attendu de chaque bien.

<sup>4</sup> Pour les investissements réalisés en partenariat public-privé ou qui résultent de toute autre collaboration avec un tiers ne relevant pas du budget de la commune, le montant assumé par la commune est seul pris en considération. La participation volontaire du partenaire est réservée.

**Art. 2.-** La somme destinée à la mise en valeur au moyen de créations artistiques figure de façon distincte dans le devis général.

**Art. 3.-** Les montants affectés à la mise en valeur au moyen de créations artistiques de bâtiments publics ne sont pas amortis.

**Art. 4.-** Pour le choix de la mise en valeur au moyen de créations artistiques visée par le présent arrêté, la Ville procédera par concours général ou par concours restreint ou encore par appel direct à un artiste.

**Art. 5.-** Les créations artistiques dont le coût est supérieur à 20'000 francs sont proposées par un jury indépendant composé de 5 personnes au moins, désignées par le Conseil communal. La ville ne sera pas liée, pour ses commandes, par le choix du jury.

**Art. 6.-**<sup>1</sup> Les mises en valeur au moyen de créations artistiques, sont destinées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. Elles pourront être installées dans d'autres lieux du territoire de la ville.

<sup>2</sup> La Ville veille, en règle générale, à promouvoir les créations artistiques proposées par les artistes de la région neuchâteloise et respectueuses de l'environnement.

**Art. 7.-** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

**Art. 8.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita